

MARIAGE, PACS, ADOPTION, DONATIONS...



LES CONSEILS DU NOTAIRE
À TOUS LES MOMENTS CLÉS
DE LA VIE

www.notaires.paris-idf.fr


droitsdesfamilles
LA SEMAINE D'INFOS 25/29 MARS


Notaires
HAUTS DE SEINE


CHAMBRE DES
NOTAIRES
DE PARIS

MARIAGE



web

Mariage : les règles qui s'appliquent à tous les couples mariés

QU'EST-CE QU'UN RÉGIME MATRIMONIAL ?

Dès qu'un couple se marie, il est soumis à un régime matrimonial : c'est l'ensemble des règles auxquelles sont soumises la propriété et la gestion des biens des époux.

Le régime matrimonial est fixé par la loi (on parle alors de communauté légale dite des «acquêts»), ou par les époux dans un contrat de mariage.

QUEL QUE SOIT LEUR RÉGIME MATRIMONIAL, LES ÉPOUX DOIVENT VIVRE ET ÉLEVER LEURS ENFANTS ENSEMBLE, PARTICIPER AUX DÉPENSES DU MÉNAGE ET S'ENTRAIDER MORALEMENT ET FINANCIÈREMENT.

QUI CONTRIBUE AUX CHARGES DU MÉNAGE ?

Les époux prennent à deux les décisions concernant leur foyer. Ils règlent les charges (dépenses habituelles pour l'entretien de la famille), à proportion de leurs revenus, grâce à l'aide apportée au conjoint dans l'exercice de sa profession, ou au temps consacré à l'éducation des enfants...

Comment changer de contrat de mariage ?

Après deux ans de mariage, vous pouvez changer de régime matrimonial.

Une fois l'acte signé, le notaire informe vos enfants majeurs et prévient vos éventuels créanciers au moyen d'une publication dans un journal d'annonces légales. Vos enfants et vos créanciers peuvent s'opposer à ce changement.

Dans ce cas, ils doivent demander au juge aux affaires familiales d'autoriser (homologuer) ce changement. Cette homologation doit également être obtenue en présence d'un enfant mineur.

À NOTER, le juge aux affaires familiales est également compétent pour régler les litiges survenant en cours d'union entre les époux, relatifs à l'application du régime matrimonial.

QUI PAIE LES DETTES ?

Chaque époux peut engager son conjoint en contractant seul une dette concernant l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants (règlement de l'école, de la facture EDF...). Même celui qui n'a pas engagé la dette doit la payer (solidarité ménagère). Mais cette solidarité ne joue plus si les dépenses sont manifestement excessives eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

Elle ne joue pas non plus pour les achats à tempérament (crédit avec des mensualités égales), sauf s'ils ont été effectués par les deux époux, et pour les emprunts, sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

QUELS SONT LES DROITS DES ÉPOUX SUR LA GESTION DES BIENS ?

Le mariage vous donne des droits. Ainsi vous gérez seul ou à deux les biens que vous possédez ensemble. Vous pouvez utiliser vos gains et salaires librement après vous être acquittés de vos contributions aux charges du ménage. Vous héritez l'un de l'autre et vous pouvez percevoir une pension de réversion au décès de votre conjoint.

Chacun des époux peut ouvrir seul un compte bancaire en son nom personnel, quel que soit son régime matrimonial.

Un époux peut confier à son conjoint un mandat pour accomplir un acte qu'il a seul le pouvoir de faire, par exemple vendre un bien personnel.

Dernière minute

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été adopté par l'Assemblée Nationale le 12 février 2013, transmis au Sénat pour ouverture du débat le 4 avril 2013.

Plus d'infos sur www.notaires.paris-idf.fr



web

PACS



web

Quelles sont les formalités à accomplir pour se pacser ?

La convention de PACS peut être rédigée par un notaire. Il est alors seul compétent pour procéder à son enregistrement et à l'accomplissement des formalités de publicité. Les partenaires n'ont pas à se rendre au tribunal d'instance. Le PACS prend effet entre les partenaires au jour où le notaire en porte mention sur un registre détenu à l'étude.

Le notaire qui a établi le PACS procède également à l'enregistrement de sa dissolution pour cause de séparation, mariage ou décès ainsi qu'aux formalités de publicité sur les registres de l'état civil.

La convention peut aussi être rédigée par acte sous seing privé. Elle est déposée auprès du greffier du tribunal d'instance du domicile des partenaires pour y être enregistrée. Le greffier est chargé des formalités de publicité du PACS : une mention est portée en marge de vos actes de naissance, avec l'indication de l'identité de votre partenaire.

ATTENTION cependant aux risques d'imprécision de la convention de PACS que vous rédigez vous même et aux conséquences qui peuvent en découler.

PACS : un vrai statut

LE PACS RENCONTRE UN RÉEL SUCCÈS. S'IL COMPORTE DES DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AU MARIAGE, NOTAMMENT EN MATIÈRE SUCCESSORALE, IL OFFRE À L'INVERSE DU CONCUBINAGE UN CADRE STABLE ET PROTÉCTEUR AUX DEUX PARTENAIRES. LE PACS VOUS PERMET D'ORGANISER LES MODALITÉS DE VOTRE VIE COMMUNE, L'AIDE MATÉRIELLE ET L'ASSISTANCE RÉCIPROQUES QUE VOUS DEVEZ VOUS APPORTER. IL PERMET ÉGALEMENT DE DÉTERMINER LA RÉPARTITION DE VOS BIENS. SUR CE POINT, VOUS DEVEZ CHOISIR ENTRE LA SÉPARATION DE VOS PATRIMOINES OU L'INDIVISION.

QUEL RÉGIME CHOISIR ?

La séparation des patrimoines

C'est le régime applicable si les partenaires ne précisent rien dans leur contrat de PACS. Chacun est propriétaire des biens qu'il acquiert durant le PACS. Toutefois, vous pouvez décider d'acheter un bien ensemble. Le bien vous appartient alors en indivision dans les proportions indiquées dans l'acte.

L'indivision

Vous pouvez préférer le régime de l'indivision spécifique au PACS. Les biens achetés pendant le PACS, à deux ou séparément, sont réputés appartenir à chacun de vous pour moitié. Dans ce cas, vous ne disposez d'aucun recours contre votre partenaire s'il n'a pas ou peu contribué au financement des biens acquis. Toutefois, même sous ce régime, certains biens peuvent n'appartenir qu'à un seul des partenaires (exemple : lorsqu'un bien est reçu par donation ou succession).

Les biens possédés avant le PACS

Chacun des partenaires en conserve la propriété.

À SAVOIR

Le PACS ne rend pas automatiquement les partenaires héritiers l'un de l'autre. Il est nécessaire de rédiger un testament si l'on veut laisser des biens à son partenaire. Fiscalement, le partenaire pacsé bénéficie du même régime de faveur que le conjoint survivant : il est exonéré de droits de succession.

PACS et reconnaissance internationale

La loi applicable à la formation, au fonctionnement et à la fin du PACS est celle du lieu de son enregistrement. Par exemple, si un français et un belge enregistrent leur convention de PACS en France, la loi française est compétente. S'ils l'enregistrent en Belgique, la loi belge s'applique.

À RETENIR

Un Pacs ne peut être établi qu'entre personnes majeures, non mariées et non engagées dans un autre PACS. Le PACS est interdit entre ascendant et descendant, frère et sœur, oncle et tante, neveu et nièce, beau-parent et belle-fille ou gendre. Il est encadré pour les personnes sous curatelle ou tutelle.

DIVORCE OU RUPTURE DU PACS



web

À quelle date le divorce est-il effectif ?

Le mariage est dissous à la date de la décision définitive de divorce, ce qui a des conséquences notamment sur le nom de famille, la suppression des droits successoraux...

Entre les époux cette date diffère selon la forme du divorce :

- dans le divorce par consentement mutuel, les époux déterminent librement la date d'effet de leur divorce. À défaut, il s'agit de la date de l'homologation de la convention réglant les conséquences du divorce ;
- dans les autres divorces, la date retenue est celle de l'ordonnance de non-conciliation. Mais les époux peuvent demander au juge de faire remonter les effets du divorce à la date de leur séparation effective (cessation de la cohabitation et de la collaboration).

À l'égard des tiers, le divorce est effectif au jour de sa transcription sur les registres de l'état civil.

Divorce ou rupture du PACS : mode d'emploi

SI LE DIVORCE ENTRAÎNE LA DISSOLUTION DU RÉGIME MATRIMONIAL, LE PACS LUI N'EST PAS ROMPU PAR LA SEULE SÉPARATION DES PARTENAIRES.

COMMENT SE DÉROULE UN DIVORCE ?

Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel

Les époux doivent être d'accord sur tout. S'ils n'y parviennent pas tout de suite, le passage d'un divorce contentieux au divorce amiable est toujours possible. En effet, les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord et lui présenter une convention réglant les conséquences de leur divorce.

Dans les autres cas

Il s'agit du divorce pour acceptation de la rupture du mariage, du divorce pour altération définitive du lien conjugal, et du divorce pour faute. La procédure est alors la suivante : les époux présentent une demande de divorce, le juge tente ensuite de les concilier et, si cela n'est pas possible, le juge prononce le divorce.

À quoi sert la prestation compensatoire ?

La prestation compensatoire est destinée à compenser la disparité créée par le divorce dans les conditions de vie respectives des époux.

Tout époux, même fautif, peut recevoir une prestation compensatoire. Néanmoins, le juge peut toujours refuser de l'accorder à l'époux demandeur si le divorce est prononcé à ses torts exclusifs.

Au décès du débiteur de la prestation, les sommes nécessaires à son paiement sont en principe prélevées sur la succession du défunt et supportées par tous les héritiers dans la limite de l'actif successoral.

LA RUPTURE DU PACS

Le PACS prend fin par le mariage des partenaires ou le décès de l'un d'eux, par leur déclaration conjointe de rupture ou par une décision unilatérale de l'un des partenaires. Si le notaire a rédigé le Pacs, il est seul compétent pour procéder à l'enregistrement de sa dissolution ainsi qu'aux formalités de publicité.

À la fin du PACS, les partenaires peuvent procéder au partage de leurs biens. À défaut d'accord, le juge aux affaires familiales statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture.

Il est possible de prévoir les conséquences de la rupture dans la convention de PACS, ce qui peut limiter les conflits. Il convient pour cela de se rapprocher d'un notaire pour être conseillé.



Enfant né pendant le mariage

Démarche ?

Déclaration de l'enfant par les parents auprès de l'officier d'état civil.



Nom de l'enfant ?

→ Pas de choix d'un nom par les parents :

Nom du mari

→ Choix conjoint d'un nom pour l'enfant :

Le nom du père

ou

Le nom de la mère

ou

Leurs deux noms

accolés dans l'ordre qu'ils choisissent (dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux)

LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT

Vous n'êtes pas marié avec la mère de votre enfant mais vous souhaitez établir votre paternité. Vous pouvez reconnaître votre enfant auprès de la mairie ou d'un notaire. Ce dernier peut intervenir pour établir à votre demande un acte de reconnaissance avant ou après la naissance de votre enfant. Il peut aussi recueillir votre volonté de reconnaître l'enfant dans un testament notarié. Dans ce cas, votre paternité n'est connue qu'à votre décès.

Filiation, adoption, PMA et nom de l'enfant

L'ENFANT : DE SA CONCEPTION À SON RATTACHEMENT À UNE FAMILLE.

QU'EST-CE QUE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (PMA) ?

Également appelée assistance médicale à la procréation et procréation assistée médicalement, la PMA s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception d'un enfant par insémination artificielle, conception in vitro et transfert d'embryons, ainsi que toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel.

QUE VEUT DIRE FILIATION ?

La filiation est le lien juridique rattachant une personne à son père et/ou à sa mère. Par ce lien, la société reconnaît que tel enfant a tel père et/ou telle mère.

Elle doit être obligatoirement établie pour pouvoir régler une succession au profit des descendants (enfants, petits-enfants...). Depuis le 1^{er} juillet 2006, on ne distingue plus entre filiation légitime et filiation naturelle.

COMMENT ADOPTER EN FRANCE ?

L'adoption crée un lien de filiation établi par la décision d'une autorité (juge ou administration).

En France, deux types d'adoption existent : l'adoption simple et l'adoption plénière.

Pour pouvoir adopter un enfant, vous devez obtenir un agrément délivré après évaluation de vos conditions d'accueil sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels la famille par le sang a valablement consenti à l'adoption ;
- les pupilles de l'État ;
- les enfants judiciairement déclarés abandonnés.

PEUT-ON CHOISIR LE NOM DE SON ENFANT ?

Le nom vise à rattacher un être à sa famille, c'est pourquoi en principe le choix du nom de famille n'est pas libre. La loi organise non seulement son attribution mais également son changement. L'attribution du nom résulte de la filiation, d'une décision judiciaire ou de l'usage.

Les parents peuvent, dans certains cas, choisir le nom de famille de leur enfant :

- soit le nom du père,
- soit le nom de la mère,
- soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux.

DONATION



web

Le pacte successoral

Lors d'une donation ou d'un legs qui pourrait porter atteinte à la part minimale légale d'héritage des enfants du donateur ou du testateur, ces enfants peuvent consentir à y renoncer par avance en tout ou partie.

L'acte de renonciation est reçu par deux notaires, dont un est désigné par le Président de la Chambre des Notaires. Mais cette renonciation n'enlève pas à son auteur la qualité d'héritier. Il peut participer à l'éventuel partage s'il reste d'autres biens dans la succession.

BON À SAVOIR

Le bénéficiaire d'une donation est en principe taxé sur la valeur de ce qu'il reçoit. Mais il peut le plus souvent bénéficier d'un abattement (fraction de la valeur d'un bien ou d'une somme d'argent non taxable) dont le montant varie en fonction du lien de parenté avec le donateur.

Au-delà de ce montant, le donataire est taxé en fonction d'un barème fiscal qui tient compte du lien de parenté qui le lie au donateur. Ces abattements se renouvellent désormais tous les 15 ans.

Donner de son vivant

LA DONATION PERMET D'ANTICIPER LA TRANSMISSION DE SES BIENS. TOUTEFOIS, IL NE FAUT PAS SE DÉMUNIR COMPLÈTEMENT : LA DONATION AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT OU AVEC CHARGES, PERMET D'ALLIER TRANSMISSION ET SÉCURITÉ DU DONATEUR.

LA DONATION SIMPLE

Elle peut prendre deux formes : la donation en avancement de part successorale et la donation hors part successorale.

La donation en avancement de part successorale

Si vous souhaitez maintenir l'égalité entre vos héritiers, vous pouvez consentir à l'un d'eux une avance sur son héritage sans pour autant vouloir l'avantager définitivement par rapport aux autres. En effet, après votre décès, il est tenu compte de cette donation dans les opérations de partage.

La donation hors part successorale

Elle vous permet d'avantager l'un de vos héritiers ou de transmettre vos biens à une personne n'héritant pas de vous. Toutefois, si vous avez donné tout ou partie de vos biens et que vous laissez des héritiers réservataires (enfant ou conjoint en l'absence d'enfant), lors du règlement de la succession, le notaire vérifiera que les donations ne portent pas atteinte à leur « réserve » (part minimale de biens qu'une personne doit transmettre à certains de ses héritiers). Si c'est le cas, les héritiers lésés devront être dédommagés par celui qui a reçu le (ou les) bien(s).

LA DONATION-PARTAGE

Elle permet de régler tout ou partie de votre succession de votre vivant en opérant un partage définitif des biens donnés entre les donataires, qui ne peut pas être remis en cause au décès du donateur. Les biens donnés sont en principe évalués en valeur au jour de la donation-partage.

Si le donateur a des descendants de degrés différents, il peut consentir une donation-partage « transgénérationnelle », c'est-à-dire par exemple entre son fils unique et les enfants de ce dernier (ses petits-enfants) ou même directement au profit de ses petits-enfants.

Si le donateur a eu des enfants avec une autre personne que son conjoint, il peut consentir avec ce dernier une donation-partage « conjonctive » au profit des enfants communs et des enfants de chacun d'eux.

L'enfant non commun ne peut recevoir des biens, propres et/ou communs, que de son parent. Le conjoint n'est pas considéré comme codonateur des biens communs ; il n'intervient à l'acte que pour donner son consentement.



web

Les frais d'obsèques

Le paiement des frais d'obsèques du défunt incombe aux personnes qui étaient tenues d'une obligation alimentaire à son égard (les enfants, les ascendants, notamment les pères et mères et dans certaines conditions les gendres et les belles-filles). Certains tribunaux ont considéré que le conjoint survivant était également tenu de ce paiement au titre du devoir d'assistance.

Qui prévenir ?

Différents organismes, administrations et personnes doivent être avertis en cas de décès : le bailleur, l'employeur, les caisses de retraite, les banques, les établissements de crédit, l'assureur, les prestataires de services (exemple : EDF), les organismes sociaux...

À titre de mesure conservatoire, le conjoint survivant, le partenaire pacsé, et dans des cas particuliers, toute personne pensant avoir des droits dans la succession peut demander l'apposition des scellés au Président du tribunal de grande instance du lieu de l'ouverture de la succession (domicile du défunt). Le Président qui accepte cette demande, désigne un huissier de justice pour accomplir toutes les diligences.

Ensuite, les héritiers doivent aller chez un notaire.

Comment organiser par avance sa succession ?

TESTAMENT, DONATION ENTRE ÉPOUX, MANDAT À EFFET POSTHUME, AUTANT D'ACTES À VOTRE DISPOSITION POUR QUE VOTRE VOLONTÉ SOIT RESPECTÉE LORSQUE SURVIENT VOTRE DÉCÈS. À LA DIFFÉRENCE DE LA DONATION FAITE DE SON VIVANT, LE LEGS (TESTAMENT) OU TOUTE DISPOSITION PRÉVUE POUR CAUSE DE MORT PERMET DE CONSERVER LA PROPRIÉTÉ DU (OU DES) BIEN(S) SA VIE DURANT. LE BÉNÉFICIAIRE NE LES REÇOIT QU'AU DÉCÈS. LES FORMES LES PLUS COURANTES DE TESTAMENTS SONT LE TESTAMENT OLOGRAPHE ET LE TESTAMENT AUTHENTIQUE. S'IL EST DÉPOSÉ CHEZ UN NOTAIRE OU REÇU PAR LUI, CELUI-CI L'INSCRIT AU « FICHIER DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS ». CETTE DÉMARCHE FACILITERA LA RECHERCHE DU TESTAMENT AU DÉCÈS DU TESTATEUR.

COMMENT ÉTABLIR UN TESTAMENT OLOGRAPHE ?

Vous devez le rédiger entièrement à la main, le dater et le signer. Aucune autre personne ne doit annoter ce document.

QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT AUTHENTIQUE ?

Il s'agit d'un testament rédigé par le notaire, sous la dictée du testateur et en présence de deux témoins ou d'un second notaire. Il est obligatoire si une personne ne sait pas écrire ou ne peut le faire en raison de son état de santé (exemple : tétraplégie...) ou si un époux souhaite priver son conjoint de son droit viager au logement.

Conseil du notaire : Il vaut mieux ne pas utiliser le testament, dont le contenu est souvent révélé plus tard, pour y indiquer ses volontés en matière d'obsèques.

LA DONATION ENTRE ÉPOUX

Elle permet d'améliorer les droits du conjoint survivant et porte sur tout ou partie des biens possédés par l'époux au jour de son décès. Elle doit être établie soit par acte notarié après le mariage et dans ce cas elle est révocable à tout moment, soit par contrat de mariage ; elle est alors irrévocable.

Généralement les deux époux se consentent réciproquement ce type de donation mais un seul peut la consentir au profit de l'autre.

Si le défunt a des enfants, le conjoint peut prétendre soit à la quotité disponible ordinaire (1/2, 1/3 ou 1/4 en pleine propriété), soit à 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit, soit à la totalité des biens en usufruit. Le défunt peut également donner à son conjoint les mêmes quotités par testament.

L'application de certains de ces actes entraîne des conséquences fiscales. Le notaire est là pour vous conseiller sur les choix qui s'offrent à vous. Il vous assistera par ailleurs dans toutes les étapes de la succession.

Couple, logement, succession... votre notaire vous accompagne

En une décennie, différentes lois ont profondément modifié les droits des familles, devenus à la fois plus protecteurs et plus ouverts aux choix individuels. Encore faut-il comprendre les nouveaux outils juridiques au service des familles tels que le mandat de protection future, le pacte successoral ou la donation graduelle.

Spécialiste du droit de la famille, votre notaire vous conseille à tous les moments clés de votre vie familiale ou personnelle : mariage, PACS, adoption, séparation, divorce, partage de biens, protection des personnes vulnérables, donation, succession.

Il est toujours préférable d'avoir recours à ses conseils. En fonction de votre situation familiale et patrimoniale, le notaire vous aide à choisir les bonnes solutions pour vous et vos proches et à les mettre en oeuvre, en toute sécurité.

Pour la plupart de ses actes, le tarif du notaire est fixé par l'État, ce qui constitue une garantie pour ses clients.

Le notaire : le conseil privilegié de la famille

Le notaire est le spécialiste du droit de la famille et du droit immobilier. Mais son champ d'intervention est plus vaste. Il intervient dans des secteurs aussi variés que le droit des sociétés et des affaires, le droit de l'urbanisme, le droit des collectivités locales, la fiscalité des entreprises ou encore le conseil patrimonial.

Le notariat de Paris, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine

Paris est le berceau du notariat qui, depuis le XIV^e siècle, n'a pas cessé de se développer en France et dans le monde.

La Chambre des Notaires de Paris est la première de France en nombre de notaires et par son poids économique. Elle regroupe plus de 750 notaires de la Capitale, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent au sein de 250 études et emploient plus de 5 000 collaborateurs. Chaque année, trois millions de personnes franchissent la porte de leurs études et ils établissent en moyenne 300 000 actes, dont 120 000 ventes immobilières et 18 000 déclarations de succession. La Chambre des Notaires des Hauts-de-Seine regroupe quant à elle 130 notaires au sein de 52 études. Les notaires de ce département effectuent en moyenne 56 000 actes par an dont 4 100 déclarations de succession. Les notaires de Paris et des Hauts-de-Seine accompagnent l'essor de la première région de France, en répondant à l'évolution des attentes des acteurs économiques, qu'ils soient particuliers, entreprises ou collectivités publiques.

Si vous possédez un smartphone, scannez les flashcodes présents dans ce document. Ils vous permettront d'accéder directement pour chaque thème à des compléments d'information. Pour scanner ce flashcode, téléchargez une application « flashcode » à partir des boutiques d'applications mobiles, lancez l'application puis scannez le cryptogramme.

